

## BGE 35 II 378

Bundesgericht (BGE), 1909-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_378)

FR: ATF 35 II 378

IT: DTF 35 II 378

### Volltext

378 .1. Entscheidungen des Bundesgerichts -als oberster Zivilgerichtsinstanz ance quelconque contre son mari ou sur les biens de la com- munaute (voir notamment RO 24 n n° 102 consid. 3 ~. 885-- et suiv., et 27 II n° 72 consid. 1 et suiv. p. 664 et SUIV.). Le recours en reforme de dame Schori contre l'arret da 6 fevrier 1909 doit donc etre ecarte prejudiciellement eomme irrecevable. Par ces motüs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours. 49. Arret du II juin 1909 dans la cattse Deoa.rli, dem. et rec- r- contre PerrieJ'~et Etat de Geneve, deI. et int. Oause qui n'appelle pas l'application du droit federal ~ Art. 56 et 57 OJF. Conformement a la reserve de l'art. 64 al. 1 00. la responsabilite civile des employes ou fonc- tionnaires cantonaux pour des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions - sauf celles qui se ratta- chent a l'exercice d'une industrie (Art. 64 al. 2 CO) - est regie par les dispositions cantonales sur la matiere (en l'espece, concernant une mise en etat d'arrestation, pretendue arbitraire- et illegale, par la loi genevoise du 23 avril 1849 sur la liberte individuelle et l'inviolabilite du domicile). La responsabilite. du canton pour de pareils dommages depend en tout cas, selon l'art.76 00, du droit cantonal (en l'espece, de la loi gene- voise du 23 mai 1900). A. - Par exploit eu 5 decembre 1907, Marius Juanarius- dit Decarli, batelier, a Geneve, a indrodit devant les tribu- naux genevois tant contre le sieur Eugfme Perrier, alors commissaire de police, actuellement Directeur de la Police centrale, a Geneve, que contre l'Etat de Geneve, une action. dans laquelle il conclut, en definitive, ä. ce que les deuK defendeurs fussent condammes solidairement ä. lui payer, avec interets de droits, et sous suite de tous depens, la somme de 5000 fr., ä. titre de dommages-interets pour le prejudice VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 49. 379> qua lui auraient cause l'arrestation, pretendument arbitraire,. done il avait e16 l'objet de la part du commissaire de police- Perrier, le 7 novembre 1907, et les diverses violations da la loi qu'a cette occasion aurait commis es le dit commissaire. B. - Par arr~t du 15 mai 1909 la Cour de Justice civile du canton de Geneve, a - reconnaissant cette demande- fondee en principe - condamne solidairement le sieur Perrier et l'Etat de Geneve a payer a Decarli la somme de 50 fr. a titre de dommages-interets, et, vu l'exageration de la recla- mation de ce dernier, a condamne les deux defendeurs soli- dairement au tiers seulement de ses depens, en le condam- nant, en revanche, lui, demandeur, aux deux tiers des depens des defendeurs, tant de premiere instance que d'appel. C. - C'est contre cet arret que, dans le delai de l'art. 65~ a1. 1 OJF, Decarli a declare recourir en reforme aupres du Tribnnal federal, en concluant a ce qu'il plut a ce dernier : « a la forme: admettre le present recours, au fond: mettre » a neant l'arret dont est recours en ce qu'il n'alloue que la. » somme de 50 fr.; » le confirmer dans la partie ou il declare que la respon- » sabilite de l'Etat et du commissaire est, en principe, en- -. gagee solidairement; » puis, statuant a nouveau: condamner l'Etat et la com- » missaire Perrier a payer solidairement au recourant la » somme de 5000 fr. a titre d'indemnite avec suite de » depens; » si mieux n'aime le Tribunal federal renvoyer le recou- » rant devant l'instance

contonale en admettant l'offre de > preuve formulee devant la Cour - le demandeur offrant » de prouver qu'une laryngite chronique est nee au moment > de son incarceration dans les violons trop froids et que :!> son etat nerveux particulier et maladiu a subsiste chez lui » depuis la nuit de son incarceration ». Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Conformement a l'article 71 al. 1 et 2 OJF, il Y a lieu d'examiner, prealablement a toute autre chose, si le- recours n'apparait pas de prime abord comme irrecevable\_ :S80 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 2. - Pour qu'un jugement cantonal soit susceptible de -recours en reforme aupres du Tribunal federal, il faut, en particulier, aux termes des articles 56 et 57 OJF, que la cause ait ete jugee par l'instance cantonale en application du droit federal ou qu'elle appelle l'application de ce droit, de telle sorte que le recourant ait la possibilite d'invoquer une ~ioiation du droit federal au sens de l'article 57 precite. Or, en l'espece, la demande du recourant contre les inti- mes a ete jugee tout entiere par l'instance cautionale en appU. i:ation du droit cantonal, et elle n'appelait aussi que l'appli- cation de ce droit, a l'exclusion du droit federal. En effet, en ce qui concerne la demande du recourant contre le commissaire de police Perrier, il y a lieu de rem ar- -quer ce qui suit : Quant a la responsabilite encourue par des employes ou fonctionnaires publics a raison des dommages , -qu'ils peuvent causer dans l'exercice de leurs attributions, les lois cantonales peuvent, a teneur de l'art. 64 al. 1 CO, déroger aux dispositions des art. 50 et suiv. ibid, a moins -qu'il ne s'agisse « d'actes d'employes ou de fonctionnaires publics se rattachant a l'exercice d'une industrie ». Et, pour autant que le droit cantonal, usant de ceUe faculte qui lui est accordee, a conserve on etabli des dispositions qui dero- gent, dans ce domaine, acelles du CO, ce so nt naturellement i:es dispositions du droit cantonal exc l usivement, et non point ,celles du CO, qui doivent recevoir leur application (comp. RO 32 II n° 102 p. 764 et sniv.). Or, dans le cas particulier, il n'est et il ne peut etre nullement question « d'actes d'em- ployes ou de fonctionnaires publics se rattachant a l'exercice d'une industrie ». D'autre part, les actes que Perrier a ~ccomplis et dans lesquels le recourant veut voir - de meme ,que, pOUI' partie, l'instance cantonale -- des actes illicites, le dit Perrier les a bien accomplis en sa qualite de commis- 'saire de police, soit de fonctionnaire public, et dans l'exercice de ses attributions, puisque, ce que le reconrant lui reproche, c'est de l'avoir mis en etat d'arrestation et de l'y avoir main- tenu arbitrairement et illegalement, c'est a dire contraire- ment aux garanties prescrites specialement par la loi canto- VII. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 49. 381 nale genevoise du 23 avril 1849 sur la liberte individuelle et -snr l'inviolabilite du domicile. Sur la responsabilite des fonc- tionnaires pour toute arrestation ou toute prolongation de detention illegale, la dite loi renferme des prescriptions spe- ciales (voir art. 1 et suiv., 16 etc.), qui reglent complete- ment cette matiere, du moins ponr les questions de principe et de quotite, et ne laissent, par consequent, sur ces sujets, -plus aucune place a l'application du droit federal. Quant a la responsabilite qu'un Etat (canton ou commune) peut encourir pour les actes accomplis par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions, elle ne sanrait, ainsi oque l' a constamment reconnu le Tribunal federal, decouler du droit federal, notamment des articles 50 et suiv. CO (voir RO 18 n° 70 consid. 2 p. 392/393; et, en outre, fuFNER, SOR note 4 ad art. 64, et note 4 ad art. 76). Elle fait, en revanche, ä. Geneve, l'objet de la loi du 23 mai 1900 conce'r- nant la responsabilite civile de l'Etat de Geneve et des communes. La cause ainsi n'est point de ceUes dans lesquelles il ya possibilite ,de rec~urs en reforme aupres du Tribunal federal. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 11 n'est pas entre en matiere sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.